



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

CB
NL

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Amiens, le **20 OCT. 2014**

*Service Aménagement du
Territoire et Urbanisme*

*Bureau de la Planification
des Territoires*

Affaire suivie par : Nicolas ANGIBAUD / Swann LAMARCHE

Tél. 03 22 97 21 57 – **Fax** : 03 22 97 23 08

Courriel : ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr

PJ : CD contenant le rapport technique et l'atlas cartographique

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La directive européenne du 23 octobre 2007 dite directive inondation a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive initiée depuis 2011 a franchi des étapes clés. Sur le bassin Artois Picardie, l'année 2012 fut consacrée à l'émergence des onze Territoires à Risques Importants (TRI) d'inondation dans la continuité de l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) adoptée le 22 octobre 2011. Elle a également fait l'objet d'une importante concertation auprès de l'ensemble des parties prenantes sur chaque TRI afin de présenter cette nouvelle démarche, son état d'avancement et de faire émerger les structures porteuses.

L'année 2013 fut quant à elle dédiée à la production des cartographies des zones inondables et des risques sous maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

La méthodologie de conception des cartographies a été présentée lors de l'atelier cartographique de juin 2013. Les cartographies abouties vous ont été présentées en octobre 2013.

Ce travail cartographique a été approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 mai 2014 à l'issue d'une période de consultation de deux mois.

Conformément à la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, j'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

-le rapport technique relatif à la modélisation hydraulique et cartographie des zones inondables du TRI du secteur d'Amiens

-l'atlas cartographique du TRI du secteur d'Amiens composé de :

- *la carte d'inondabilité hydrogéomorphologique
- *la carte de l'événement fréquent
- *les trois scénarios de l'événement extrême
- *la carte de synthèse

Conformément aux principes de la directive inondation, ces cartographies répondent pour ce premier cycle de mise en œuvre, à l'objectif de cartographier l'aléa principal sur le TRI d'Amiens en mobilisant et valorisant les données et les cartographies déjà existantes notamment les études du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents. Conformément à l'article R. 566-6 du code de l'environnement, trois niveaux d'inondations ont été étudiés :

- événement fréquent (événement présentant une probabilité sur 10 de se produire chaque année)
- événement moyen (événement présentant une probabilité sur 100 de se produire chaque année)
- événement extrême (événement présentant une probabilité sur 1000 de se produire chaque année)

Pour la cartographie de l'événement moyen, il a été décidé de reprendre celle existante, élaborée dans le cadre du PPR suite à la crue de 2001.

Les cartographies des événements fréquent et extrême de la Directive Inondation ont été conçues à partir d'une approche hydrogéomorphique et d'une analyse de la Somme et de ses affluents. En conséquence, au vu des éléments précités et des limitations d'utilisation définies dans le rapport technique, il constitue un premier niveau de connaissance sur les impacts des inondations potentielles de la Somme et de ses affluents.

Au-delà de leur objectif principal de contribuer à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et des stratégies locales, ces cartographies contribueront à la sensibilisation du public et à la prise en compte du risque dans la planification et dans le droit des sols.

Pour les communes incluses dans le périmètre du PPR de la Vallée de la Somme et de ses affluents : Amiens, Boves, Camon, Cagny, Dreuil les Amiens, Longueau, Pont de Metz, Rivery, Saleux, Salouel

Pour l'instruction des actes d'occupation du sol et pour la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, il conviendra d'appliquer les prescriptions du Plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 dans les zones concernées.

La commune de Dury n'est pas concernée par le PPR mais son inscription dans le TRI l'implique dans la démarche de gestion de l'événement extrême.

Par ailleurs, pour toutes les communes du TRI, la prise en compte de l'événement extrême vise la limitation des dommages irréversibles (qui pourraient par exemple être causés à l'environnement ou à un patrimoine culturel) et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans communaux de sauvegarde). Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre a minima ont été définies dans la circulaire du 14 août 2014 et rappelés ci après :

-les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité

-les infrastructures structurantes devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême,

-les nouvelles ICPE devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Je vous invite donc à utiliser ces informations dès à présent pour la délivrance des actes d'occupation du sol, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et à tenir compte de ce porter à connaissance conformément à l'article L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, dans l'élaboration, la révision ou la modification de votre document d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,



Nicole KLEIN